La Méditerranée, bassin pacifique ou

symbiose socio-économique entre l'U.M.A. et l'Europe

Abdelaziz Benabdellah Membre de l'Académie du Royaume du Maroc

Dès 1952, c'est à dire depuis près de 40 ans j'ai élaboré cette étude, publiée dans un des numéros de l'hebdomadaire "Istiklal" animé par notre ami Abderrahim Bouabid :

Le Maghreb a toujours été ouvert sur le Monde extérieur, notamment l'Europe. Dès l'époque almohade, il a essayé de stabiliser les échanges à travers la Méditerranée, en faisant de cette mer un bassin pacifique où il créa une milice maritime contre les pirates et les corsaires cosmopolites, aussi bien musulmans que chrétiens. Une escadre navale de plus de 400 navires, d'après l'auteur d'El Anis, ne cessait de croiser entre Tunis, Oran et Alger, garantissant la sécurité de la côte. Gibraltar, dont on réalisait déjà l'importance stratégique, était doté d'un puissant mécanisme de défense. La flotte almohade devint "la première de la Méditerranée", selon la propre expression d'A. JULIEN; ce qui incita SALADIN à requérir son concours, pour arrêter les expéditions chrétiennes sur la route de Syrie. Le Maghreb s'érigea ainsi en leader du monde de l'Islam.

Les Musulmans qui avaient été, alors, reconnait A. JULIEN, les premiers à organiser les formes de leur commerce, selon les nécessités du trafic international, avaient perfectionné leurs méthodes, dont les chrétiens s'inspiraient. Une politique tolérante jointe à un système de sécurité aussi solide que généralisé, ne firent que développer, de plus en plus, les rapports et les échanges entre chrétiens et musulmans.

Une cosolidarité s'érigea alors entre les nations méditerranéennes. Cette nouvelle forme de coopération internationale n'était pas un vain mot.

Certes, l'interdépendance, dans l'actualité de sa portée et de ses effets, peut être considérée comme une notion moderne.

Mais, envisagée sous l'angle du droit des gens, elle se présentait comme une nécessité, d'autant plus justifiée, qu'elle devait être réciproque et limitée. La quintessence de cette notion, vieille comme le monde dans son principe et son idéal, résidait dans cette bonne volonté commune, source vitale de la pérennité et de la sérénité dans les rapports entre nations.

C'est pourquoi l'interdépendance a, avant tout, un fond psychologique qui conditionne l'harmonisation des intérêts en présence. La bonne foi, l'égalité et le respect mutuel des souverainetés sont autant de garanties pour l'élaboration d'une politique de rapprochement.

La vocation méditerranéenne du Grand Maghreb a été illustrée par ces échanges entre le Maghreb et l'Occident en général et l'Espagne en particulier, échange (que nous n'aurions guère cessé d'entretenir avec l'Europe dans un mutuel apport, sans cet "accident colonial" qui devait, par son élan expansionniste, fausser le cours transcendant de notre histoire. Respectivement souverains, indépendants l'un de l'autre, traitant sur un pied d'égalité, l'Occident et le Maghreb ne peuvent, avec l'affermissement de la notion d'interdépendance, que renforcer leur rapprochement et réaliser à travers des liens libres, une harmonieuse et durable équation. L'indépendance ne saurait trouver un fond adéquat que dans une coopération sereine et souveraine ; car une collaboration n'est fructueuse qu'autant que les partenaires, jouissent de leur pleine et entière liberté, et se sentant toute latitude d'agir, consentent au compromis. Le respect mutuel et la reconnaissance des droits et des aspirations légitimes des peuples est, indubitablement, la meilleure base sur laquelle on pourrait asseoir et affermir les interdépendances.

Pour nous maghrébins, cet élan sincère vers le plein épanouissement international de notre être n'a été dérouté que par suite d'intrigues étrangères contre notre souveraineté, intrigues qui ont fini par ankyloser notre isolement, à la fin du dernier siècle, en un repli anachronique sur nous-mêmes.

Le Maghreb a fait, souvent, preuve d'un sens d'interdépendance internationale aigu.

Dès le XIe siècle, le Maroc donna libre accès à travers le Détroit aux commerçant étrangers qui n'ont pas tardé à y établir des comptoirs. Ce fut alors que se posa pour la première fois la question de savoir comment devaient être sauvegardés les intérêts légitimement acquis par les ressortissants étrangers. Nos souverains ne firent aucune difficulté pour la reconnaissance de ces intérêts ; bien mieux, ils traitèrent ces étrangers, avec une extrême sollicitude : les édits royaux, empreints d'une paternelle bienveillance, leur accordaient une large liberté d'action et leur assuraient de solides garanties. Les étrangers étaient placés, ainsi que leurs biens, "sous cette haute main royale qu'exprimait - comme dit LATRIE - le mot sauvegarde chez les chrétiens et le mot d'aman chez les Arabes". Le même auteur précise que "les méfaits des Musulmans vis-à-vis d'eux étaient passibles des sévérités de la loi". La nation alliée était représentée par un consul partout où ses ressortissants tenaient des établissements de commerce. Ce consul, qui résidait avec ses nationaux en un quartier "dont la haute surveillance leur appartenait", s'érigeait en administrateur de la colonie dont il défendait les intérêts. Il symbolisait vis-à-vis des membres de cette colonie, entre lesquels il rendait justice, la souveraineté de leur patrie. Il avait le droit d'être reçu en audience, une fois au moins par mois, pour exposer au Sultan les doléances de ses compatriotes et lui soumettre leurs suggestions et leurs observations. "De simples marchands obtenaient aussi quelquefois d'exposer personnellement et directement leurs griefs au Sultan". La loi maghrébine reconnaissait "la responsabilité individuelle et dégageait les compatriotes du délinquant de toute responsabilité collective". C'était là un principe de haute portée pratique et d'autant plus précieux qu'il fut rarement respecté et appliqué hors du Maroc. Dans toute l'histoire du Maroc, on ne signale qu'un seul cas de responsabilité collective limitée (civile), à propos du privilège accordé par le Sultan Mérinide Abou Inan aux Pisans en 1358, avec leur assentiment. Le centre citadin réservé à l'habitation des étrangers constituait "une sorte de cité", dans le sens moderne et municipal de ce mot".

Le Sultan, qui se souciait des conditions de vie matérielle de chaque colonie, de son confort, s'ingéniait à lui assurer certaines convenances comme, par exemple, la mise à sa disposition d'un bain maure, un jour par semaine, si sa cité en manquait. La sollicitude du Makhzen, à l'égard des étrangers, était telle que les dépenses générales de construction, d'entretien, d'agrandissement et de réparation "de leurs demeures, de leurs églises et de leurs boutiques étaient à la charge de la douane, c'est-à-dire du Sultan''. La police de la cité appartenait au consul et à ses délégués. "Nous n'avons vu nulle part - affirme LATRIE, qu'on ait pris, vis-à-vis de ces cités chrétiennes enclavées dans les villes du Maghreb, les mesures de méfiance humiliante auxquelles les Européens furent contraints à se soumettre dans d'autres pays" où, chaque soir, des agents fermaient les portes des rues et des quartiers francs, pour ne les ouvrir qu'aux heures fixées par l'autorité du pays.

S'imposant le respect du domicile, les autorités marocaines se défendirent de faire aucune perquisition au sein de ces cités. Quand il y avait lieu d'agir contre un membre de la colonie, les autorités s'entendaient préalablement avec le consul et n'entreprenaient rien sans sa participation, "à moins d'un refus formel de justice et de concours". Les souverains marocains ne s'étaient jamais arrogés le droit d'aubaine, en vertu duquel les biens de l'étranger décédé étaient dévolus au seigneur local. Le gouvernement chérifien donnait, par là, le suprême exemple du respect de la propriété individuelle. La où il n'y avait ni consul ni compatriotes de l'étranger décédé, ses biens étaient placés sous la garde de l'autorité chérifienne, en attendant leur livraison aux ayants droit. Le magistrat, en faisait dresser, pardevant témoins, un état sommaire (traité Pise-Maroc 1358, art. 4, alinéa 14).

Le peuple maghrébin, jaloux de sa liberté et de sa souveraineté, savait respecter les droits, la liberté et la dignité d'autrui. LATRIE constate que tant que les Européens "évitèrent de provoquer la susceptibilité des Musulmans, tant qu'ils respectèrent l'esprit et la lettre des traités acceptés par leurs souverains, ils trouvèrent dans la population, et dans les gouvernements du Maghreb, les égards et la protection la plus équitable".